



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s) :	André Weidenhaupt
Téléphone :	247-86820
Courriel :	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en place d'une réglementation nationale en application notamment de l'article 44 (6) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de l'Agriculture
Date :	15/07/2015



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Agriculture, Administration des Services Techniques de l'Agriculture, Service d'économie rural, Institut viti-vinicole, Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Département de l'Aménagement du territoire, Département de l'Environnement, l'Administration des ponts et chaussées), Ministère de l'Economie, Association luxembourgeoise des services d'eau (Aluseau), consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique du Grand-Duché de Luxembourg, approuvé en date du 23 juillet 2010 par le Conseil de Gouvernement.  
Commune de Hobscheid

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutzzonen

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

cf fiche financière, car coût pour l'Etat et pour le destinataire

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :  
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non  
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis du Conseil communal de Hobscheid ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art.1<sup>er</sup>. Sont créées sur le territoire de la commune de Hobscheid les zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Brickler-Flammang* (code national : SCS-206-68) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par le Syndicat des eaux du sud (SES).

Art.2. La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Hobscheid, section B d'Eischen:  
1031/4733, 1031/4734

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Hobscheid, section B d'Eischen:

1/3908, 1/3993, 1/4523, 1/4524, 10/1679, 10/3519, 10/3978, 10/3979, 10/4048, 10/4049, 10/4074, 1031/2228, 1031/2229, 1031/2232, 1031/2236, 1031/3947, 1031/3963, 1031/4257, 1031/4258, 1031/4731, 1031/4732, 1031/4735, 11/3733, 11/4043, 1128/628, 1129, 1130, 1131, 1133, 1134, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156/922, 1156/923, 1156/924, 1156/925, 1157, 1157/2, 1158/926, 1158/927, 1160, 1161/2291, 1161/2292, 1163/3772, 1164/629, 12/4044, 120/3388, 120/3916, 121/582, 13/4045, 135/3549, 14/3521, 14/3702, 14/3734, 14/3771, 15/4046, 16/4047, 17/3487, 18, 19, 2/3386, 3/1677, 4, 40/3762, 5, 6/1239, 8/1644, 8/3701, 9/4413.

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Hobscheid, section B d'Eischen:

1165, 1167, 1168/3377, 1170/2806, 1170/2807, 1170/3378, 1171, 1172/3718, 1172/8, 1174/1353, 1174/1354, 1176/2458, 1176/2459, 1178/1935, 1178/1936, 1178/928, 1179, 1180, 1181, 1183/3200, 1184, 1184/2, 1185/1355, 1185/1356, 1186/2365, 1186/2366, 1186/2367, 1187/1962, 1187/1963, 1188, 2337, 2338/1043, 2339, 2340, 2348, 2348/2, 2349/1400, 2349/1401, 2349/2, 2350, 2351/2429, 2353, 2354, 2355/2783, 2356, 2357, 2358/2304, 2358/2305, 2359/2306, 2359/2307, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366/1583, 2366/1584, 2367/1585, 2367/1586, 2368/2485, 2369/2486, 2370/2487, 2371/2488, 2373, 2374, 2377, 2378, 2382/1208, 2382/1209, 2383/734.

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I.

Art.3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables dans les zones de protection rapprochée et éloignée :

- (1) L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestier est interdit. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestier ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.
- (2) Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur la route du Faubourg entre la rue de Waltzing et la frontière nationale avec la Belgique marquée par la borne fontaine LB094, ainsi que le long de la rue de Waltzing entre la rue du Faubourg et la frontière nationale avec la Belgique. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction.

(3) Les cuves renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service des installations, une attestation de conformité est à transmettre à l'administration de la gestion de l'eau. Pour les installations existantes, cet équipement est à réaliser au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Les établissements soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> point q) de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2008 en vertu duquel la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal fixe la délimitation des zones de protection autour du captage de source d'eau souterraine Brickler-Flammang (SCS-205-68) exploité par le Syndicat des Eaux du Sud en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La délimitation des zones de protection faisant objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par le Syndicat des Eaux du Sud.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique sont énoncés dans le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine.

La réglementation se rapportant aux zones de protection est également un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En raison de la présence de nitrates et de pesticides, 2/3 des masses d'eau souterraine sont à classer dans un mauvais état.

Le projet tient compte de remarques formulées par la Commune de Hobscheid dans son avis du 21 avril 2015.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le captage de source Brickler-Flammang (coordonnées géographiques : 58130/82897), situé sur le territoire communal de Hobscheid alimente le réseau public d'eau potable du Syndicat des Eaux du Sud par l'intermédiaire de la station élevatoire de Koerich. Le SES fournit de l'eau potable à 23 communes membres. En plus le syndicat assure directement l'approvisionnement en eau potable des usines sidérurgiques du groupe Arcelor Mittal à Esch-Belval, Esch-Schiffange et Differdange, de plusieurs autres sites industriels, de même que d'un certain nombre de localités non syndiquées.

Le débit moyen du captage Brickler-Flammang est de 848 m<sup>3</sup>/jour pour la période de 2009 à 2012.

L'eau souterraine du captage Brickler-Flammang provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg. Le Grès de Luxembourg fait de son côté partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur définie dans le cadre du PGDH. Une reconstruction du captage a eu lieu en 2008/2009.

Les analyses de la qualité de l'eau effectuées en octobre 2014, ont mis en évidence un dépassement des normes de potabilité conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour le paramètre « metazachlore-ESA » ( 511ng/l, la limite de potabilité étant de 100ng/l).

Pour les autres paramètres analysés, les critères de potabilité ont été respectés.

A titre d'exemple, les teneurs en nitrates se situent aux alentours de 14mgNO<sub>3</sub>mg/l (concentration limite pour une eau destinée à la consommation humaine : 50mgNO<sub>3</sub>mg/l). Les concentrations en nitrates restent stables depuis 2008. Des traces des métabolites des pesticides Metolachlore ESA (2ng/l) et Metolachlore OXA (3ng/l) ont été détectés en 2011, la concentration limite pour une eau destinée à la consommation humaine étant de respectivement 100ng/l. Aucune bactérie d'origine fécale n'a été détectée depuis la mise en service du nouveau captage en 2009.

La surface de la zone d'alimentation de la source Brickler-Flammang est d'environ 150 hectares, soit 1,5km<sup>2</sup>. La zone d'alimentation est recouverte à environ 86% de forêts. Le pourcentage des surfaces agricoles est d'environ 6%, alors que les infrastructures et zones habitées occupent 8% de la zone d'alimentation.

La partie de l'aquifère faisant objet du présent règlement grand-ducal est par conséquent à considérer comme un aquifère fissuré avec un comportement hydrodynamique homogène et peu vulnérable à des risques de pollution.

La zone d'alimentation du captage se trouve en grande partie sur le territoire belge. Néanmoins les zones de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'une partie de la zone de protection éloignée est située sur le territoire luxembourgeois.

## **Article 2**

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établi par le Syndicat des Eaux du Sud suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que le captage est à considérer comme peu vulnérable à la pollution, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ne s'avère pas nécessaire pour les sources faisant objet du présent règlement grand-ducal.

La zone de protection immédiate a été fixée à 20 mètres en amont du captage faisant l'objet du présent règlement grand-ducal.

La délimitation de la zone de protection rapprochée est basée sur le calcul du temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage. Pour le calcul du temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage, la vitesse de circulation efficace a été déterminée dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection en se référant à des valeurs de perméabilités de la roche et des gradients hydrauliques de l'eau souterraine calculées dans le cadre d'études de référence. Sur base de cette vitesse, une distance moyenne de 370 mètres en amont du captage a été obtenue. Toute parcelle cadastrale recoupée par ce rayon est incluse dans la zone de protection rapprochée.

La zone de protection éloignée s'étend jusqu'aux limites de l'aire géographique d'alimentation du captage Brickler-Flammang sur le territoire grand-ducal. Cette aire a été calculée en se basant sur un bilan hydrologique qui se base de son côté sur plusieurs méthodes appliquées dans le dossier de délimitation et qui tiennent compte notamment du débit moyen du captage, des précipitations atmosphériques ou encore de l'évapotranspiration (méthode de Turc, méthode de Thornwaite,...). Les résultats obtenus ont été comparés et ajustés à des résultats obtenus dans le cadre d'études de référence réalisés au niveau de l'aquifère du Grès de Luxembourg. Pour la zone faisant partie du présent règlement grand-ducal, une recharge de l'eau souterraine de  $8,2 \text{ l/s/km}^2$  a été obtenue, ce qui correspond à une surface d'alimentation de  $1,5 \text{ km}^2$  répartie aussi bien sur le sol luxembourgeois que belge. L'extension de l'aire d'alimentation a été projetée en tenant compte des directions d'écoulement de l'eau souterraine générée par les propriétés géologiques comme le pendage général des couches vers le Sud et le Sud-Ouest, ainsi que les directions principales de fracturation de direction Nord-Est, Sud-Ouest.

En bordure de zone d'alimentation du côté grand-ducal, des parcelles cadastrales ont été exclues de la zone de protection éloignée lorsque moins de 50% de leur surface se sont trouvés dans la zone de protection éloignée.

### **Article 3**

L' Article 3 a été adapté suite à l'avis de la Commune de Hobscheid dans son avis du 21 avril 2015.

Les activités forestières et la route du Faubourg constituent suivant le dossier de délimitation des zones de protection le principal risque de pollution du captage Brickler-Flammang. En l'occurrence, le déversement accidentel de substances dangereuses telles que des hydrocarbures (carburants, huiles) en direction des captages constitue un risque de pollution. La circulation routière peut provoquer une pollution marquée des sols, par les imbrûlés, les poussières, les sels de déneigement, etc. L'infiltration ponctuelle et concentrée d'eau de pluie dans la zone de protection rapprochée par moyen de systèmes de drainage est susceptible de provoquer une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau captée au captage Brickler-Flammang. Une dégradation chimique de l'eau est également possible lorsque l'eau de pluie a ruisselé sur des surfaces potentiellement polluées telles qu'une chaussée avant son infiltration. Le cadastre des sites potentiellement pollués indique la présence de cuves à mazout qui sont susceptibles de présenter un danger de détérioration de la qualité chimique de l'eau souterraine au niveau du captage Brickler-Flammang.

### **Article 4**

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine, telles que la route CR 105, ou encore les habitations et les infrastructures communales et en l'occurrence les réseaux d'eau usées. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesure. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

### **Article 5**

sans commentaire

### **Article 6**

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

**Article 7**

sans commentaire

## Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe g) et paragraphe h) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les programmes de mesures éligibles pour un financement partiel par le Fonds pour la gestion de l'eau, comprennent des mesures constructives, telles que des aménagements de la route N8 (systèmes de drainage permettant d'éviter des infiltrations localisées en des points d'accumulation d'eau de ruissellement, barrières de sécurité), l'installation de panneaux de signalisation le long de la portion concernée de la N8, ou encore l'installation de barrières de protections en vue de limiter l'accès aux chemins forestiers.

Les impacts financiers sont à évaluer dans lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010 respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié proviennent de la taxe de prélèvement, sont ainsi portées en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOBSCHIED REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance publique du 21 avril 2015

date de l'annonce publique : 15 avril 2015  
date de la convocation des conseillers : 15 avril 2015

27 AVR. 2015

Présents :

S. HOFFMANN, bourgmestre, F. BOHLER, D. FREYMANN, échevins,  
G. ROBERT, N. SCHORTGEN, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, C. WAGNER, J. REINART, A. METZGER, N. BAILLET-WEILER,  
R. STEFFEN, conseillers, P. REISER, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s) : ./.

### Point de l'ordre du jour :

#### 2. Création des zones de protection autour du captage d'eau souterrain Brickler-Flammang du syndicat SES dans la commune de Hobscheid – avis du conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu le dossier transmis par le Ministère du développement durable et des infrastructures, département de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ayant trait à la création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine "Brickler-Flammang" et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid;

Vu la lettre afférente de Madame le Ministre du 14 mars 2014 par le biais du Commissariat de district de et à Luxembourg ayant trait à la procédure prévue à l'article 44(4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau / «projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine "Brickler-Flammang" et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid»;

Vu le projet de règlement grand-ducal afférant;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44(6);

Vu le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masse d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et à la détérioration;

Vu l'enquête publique afférente au dossier "Brickler-Flammang" du 25 février 2015 au 26 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Que lors de la prédite enquête, aucune réclamation, observation ou objection à l'encontre du projet en question n'a été introduite auprès des du Collège des bourgmestre et échevins;

Que le Conseil communal est appelé à émettre son avis sur le dossier et ce dans les délais prévus par la loi;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Après délibération conforme;

à l'unanimité émet l'avis suivant: «

- a) Le conseil communal se félicite que le syndicat intercommunal SES ait pris l'initiative d'entamer en collaboration avec le département de l'environnement, la procédure de création des zones de protection autour des captages d'eau souterrain Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 du syndicat SES dans la commune de Hobscheid, et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité de l'eau potable y captée;
- b) Quant au dossier technique du bureau GeoConseils ayant trait à la délimitation des zones de protection du captage Brickler-Flammang (SCS-205-68), rapport d'étude n° 2005 1726-GC06-3007-Z7 du 7 décembre 2012, le Conseil communal n'a pas d'observations spécifiques à formuler;
- c) Quant au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid:



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOBSCHEID  
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 avril 2015**

L'article 3 stipule notamment que (1) "Lors de prochains travaux de réfection du CR105, l'aménagement de l'axe routier est à réaliser conformément aux valeurs guides en vigueur pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine". Le point (2) fait également référence au CR105.  
Le conseil se pose la question s'il n'y a pas confusion entre les dossier de zones de protection "Fischbour 1 et 2" et le présent dossier. En effet, le chemin repris en question n'est pas à proximité du captage ici traité.

De surcroit, contrairement au projet de règlement concernant les sources "Fischbour 1" et "Fischbour 2", le présent projet ne refferme pas de dispositions concernant les règles à observer dans le cadre de l'exploitation forestière, alors que les deux situations semblent pourtant être fortement comparables;

»

*Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.*

*[Handwritten signatures and initials]*

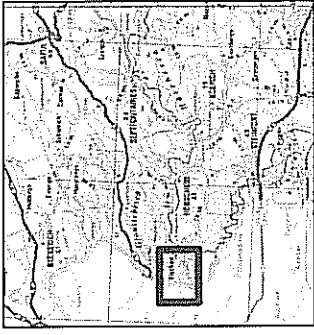
*Stephan Ried*

*André Reimart*

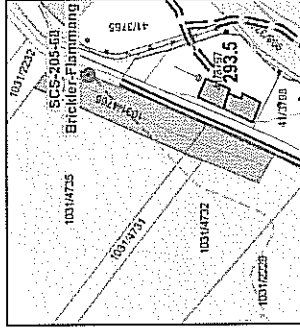
*[Other illegible signatures]*



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



0 40 80 mètres

Légende

- Source captée
- Zones de protection
- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE BRICKLER-FLAMMANG

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages  
d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de  
Hobscheid**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis du Conseil Communal de Hobscheid ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont créées sur le territoire de la commune de Hobscheid les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Fischbour 1* (code national : SCS-205-01) et *Fischbour 2* (SCS-205-02) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploités par le Syndicat des eaux du sud (SES).

Art. 2 La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2914, 2622/2915

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2, 2622/2913 (partie), 2623, 2624

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2913 (partie), 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2632, 2635

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I.

Art.3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables dans les zones de protection rapprochée et éloignée :

- (1) L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins.
- (2) Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestier est interdit. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestier ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.
- (3) L'aménagement des chemins forestiers est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies favorisant une infiltration préférentielle et ponctuelle en direction des captages de sources *Fischbour 1* et *Fischbour 2*.
- (4) Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement de la route nationale N8 au niveau des tronçons visé par le présent règlement grand-ducal. Ceci en vue de réduire les risques liés à l'infiltration de substances pouvant altérer la qualité de l'eau dans la zone de protection rapprochée formée par la parcelle indiquée dans l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des sources Fischbour seront élaborées dans le programme de mesure tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Les établissements soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> point q) de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2008 en vertu duquel la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 (SCS-205-01) et Fischbour 2 (SCS-205-02) exploités par le Syndicat des Eaux du Sud (SES) en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La délimitation des zones de protection faisant objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par le Syndicat des Eaux du Sud.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique sont énoncés dans le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine.

La réglementation se rapportant aux zones de protection est également un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En raison de la présence de nitrates et de pesticides, 2/3 des masses d'eau souterraine sont à classer dans un mauvais état.

Le projet tient compte de remarques formulées par la Commune de Hobscheid dans son avis du 21 avril 2015.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Les captages de sources Fischbour 1 et Fischbour 2 (coordonnées géographiques. 58593,61/84739,052 resp. 58569,255/84666,868), situés sur le territoire communal de Hobscheid en amont du lieu-dit « Gaichel » alimentent le réseau du SES par l'intermédiaire de la station élevatoire de Koerich. Le SES fournit de l'eau potable à 23 communes membres. En plus le syndicat assure directement l'approvisionnement en eau potable des usines sidérurgiques du groupe Arcelor Mittal à Esch-Belval, Esch-Schiffange et Differdange, de plusieurs autres sites industriels, de même que d'un certain nombre de localités non syndiquées.

La productivité moyenne cumulée des captages Fischbour 1 et Fischbour 2 est d'environ 1 500 m<sup>3</sup>/jour, soit environ 8 % de l'eau souterraine fournie en moyenne par le SES pendant l'année 2010 (17 865 m<sup>3</sup>/jour suivant le rapport de gestion 2010).

L'eau souterraine des captages de sources Fischbour 1 et Fischbour 2 provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait de son côté partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur définie dans le cadre du PGDH. Cette masse d'eau est classée dans un mauvais état suite à la présence de nitrates et de pesticides.

Les analyses de la qualité de l'eau des sources en question sont conformes aux critères pour pouvoir être utilisée comme eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. A titre d'exemple, les teneurs en nitrates sont inférieures à 10mgNO<sub>3</sub>mg/l (concentration limite pour une eau destinée à la consommation humaine : 50mgNO<sub>3</sub>mg/l). De faibles concentrations en pesticides ont été mesurées par des analyses effectuées entre 2007 et 2012. En 2011, la substance Metalaxyl-M a été mesurée dans des concentrations dépassant les limites pour une eau destinée à la consommation humaine. Depuis lors la substance en question n'a plus été mesurée. Les analyses effectuées jusqu'à la date de remise du dossier de délimitation n'ont mis en évidence aucune contamination bactériologique de l'eau souterraine captée aux captages Fischbour 1 et Fischbour 2.

La surface de la zone d'alimentation des sources Fischbour 1 et Fischbour est d'environ 180 hectares, soit 1,8km<sup>2</sup>.

95% de la zone d'alimentation des captages est occupée par des zones boisées. A l'échelle de la zone d'alimentation, les sources Fischbour 1 et Fischbour 2 sont classées dans le dossier de délimitation des zones de protection comme peu vulnérable à la pollution. L'aquifère est assimilé dans

la zone étudiée à un aquifère relativement homogène, et ne présentant pas de zones d'infiltration et de circulation préférentielles d'eau de surface et de polluants qui sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau captée aux sources faisant l'objet du présent règlement grand-ducal.

Les risques de pollution sont faibles dans la zone d'alimentation. A signaler toutefois, la présence de la route nationale N8 et des activités potentiellement polluantes dans le cadre des travaux d'entretien des zones forestières.

## **Article 2**

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établi par le Syndicat des Eaux du Sud suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que le captage est à considérer comme peu vulnérable à la pollution, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ne s'avère pas nécessaire pour les sources faisant objet du présent règlement grand-ducal.

La zone de protection immédiate a été fixée à 10 mètres en amont des captages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal.

La délimitation de la zone de protection rapprochée est basée sur le calcul du temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage. Les valeurs moyennes de vitesses de circulation ont été déterminées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection en se référant à des valeurs de perméabilités de la roche et des gradients hydrauliques de l'eau souterraine calculées dans le cadre d'études de référence. Une distance moyenne de 550 mètres en amont du captage a été obtenue. Toute parcelle recoupée par ce rayon est incluse dans la zone de protection rapprochée. En ce qui concerne la parcelle 2622/2913, étant donné que sa surface débord largement l'aire géographique correspondant au temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage, la limite extérieure de la zone de protection est délimitée par la section du chemin forestier limitée par coordonnées géographiques 59552,613/85262,983 et 59369,781/84742,501.

La méthode de délimitation est décrite dans le dossier de délimitation des zones de protection.

La zone de protection éloignée s'étend jusqu'aux limites de l'aire géographique d'alimentation des captages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal. Cette aire a été calculée en se basant sur un débit moyen cumulé des sources Fischbour 1 et Fischbour 2 de 1 560 m<sup>3</sup>/jour, ainsi que sur un taux de recharge de l'eau souterraine de 10 l/s/km<sup>2</sup>. L'aire géographique ainsi calculée est d'environ 1,8km<sup>2</sup>.

La surface de la parcelle cadastrale située à l'est de la section du chemin forestier limitée par les coordonnées géographiques 59847,697 / 84914,006 et 60477,647 / 85523,699 est classée en zone de protection éloignée.

### **Article 3**

Les activités forestières et la route nationale N8 constituent suivant le dossier de délimitation des zones de protection le principal risque de pollution des captages de source Fischbour 1 et Fischbour 2. En l'occurrence, le déversement accidentel de substances dangereuses telles que des hydrocarbures (carburants, huiles) en direction des captages constitue un risque de pollution. La circulation routière peut provoquer une pollution marquée des sols, par les imbrûlés, les poussières, les sels de déneigement, etc. L'infiltration ponctuelle et concentrée d'eau de pluie dans la zone de protection rapprochée par moyen de systèmes de drainage est susceptible de provoquer une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau captée aux sources Fischbour 1 et Fischbour 2. Une dégradation chimique de l'eau est également possible lorsque l'eau de pluie a ruisselé sur des surfaces potentiellement polluées telles qu'une chaussée avant son infiltration.

### **Article 4**

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine, telles que les activités forestières et la route nationale N8. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesure. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

### **Article 5**

sans commentaire

### **Article 6**

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

### **Article 7**

sans commentaire



## Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 situés sur le territoire de la commune de Hobscheid est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe g) et paragraphe h) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les programmes de mesures éligibles pour un financement partiel par le Fonds pour la gestion de l'eau, comprennent des mesures constructives, telles que des aménagements de la route N8 (systèmes de drainage permettant d'éviter des infiltrations localisées en des points d'accumulation d'eau de ruissellement, barrières de sécurité), l'installation de panneaux de signalisation le long de la portion concernée de la N8, ou encore l'installation de barrières de protections en vue de limiter l'accès aux chemins forestiers.

Les impacts financiers sont à évaluer dans lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010 respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié proviennent de la taxe de prélèvement, sont ainsi portées en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOBSCHEID REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance publique du 21 avril 2015

date de l'annonce publique : 15 avril 2015  
date de la convocation des conseillers : 15 avril 2015

Présents :

S. HOFFMANN, bourgmestre, F. BOHLER, D. FREYMANN, échevins,  
G. ROBERT, N. SCHORTGEN, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, C. WAGNER, J. REINART, A. METZGER, N. BAILLET-WEILER,  
R. STEFFEN, conseillers, P. REISER, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s) : ./.

22 AVR. 2015

### Point de l'ordre du jour :

#### 3. Création des zones de protection autour des captages d'eau souterrain Fischbour 1 et Fischbour 2 du syndicat SES dans la commune de Hobscheid – avis du conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu le dossier transmis par le Ministère du développement durable et des infrastructures, département de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ayant trait à la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine "Fischbour 1" et "Fischbour 2", situées sur le territoire de la commune de Hobscheid;

Vu la lettre afférente de Madame le Ministre du 14 mars 2014 par le biais du Commissariat de district de et à Luxembourg ayant trait à la procédure prévue à l'article 44(4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau / «projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine "Fischbour 1" et "Fischbour 2" et situés sur le territoire de la commune de Hobscheid»;

Vu le projet de règlement grand-ducal afférant;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44(6);

Vu le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masse d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et à la détérioration;

Vu l'enquête publique afférente au dossier "Fischbour 1" et "Fischbour 2" du 25 février 2015 au 26 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Que lors de la prédite enquête, aucune réclamation, observation ou objection à l'encontre du projet en question n'a été introduite auprès des du Collège des bourgmestre et échevins;

Que le Conseil communal est appelé à émettre son avis sur le dossier et ce dans les délais prévus par la loi;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Après délibération conforme ;

à l'unanimité émet l'avis suivant: «

- a) Le conseil communal se félicite que le syndicat intercommunal SES ait pris l'initiative d'entamer en collaboration avec le département de l'environnement, la procédure de création des zones de protection autour des captages d'eau souterrain Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 du syndicat SES dans la commune de Hobscheid, et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité de l'eau potable y captée;
- b) Quant au dossier technique du bureau GeoConseils ayant trait à la délimitation des zones de protection des captages Fischbour 1 et Fischbour 2 (SCS-205-01 et SCS-205-02), rapport d'étude n° 2005 1726-GC06-3006-Z6-1 du 30 octobre 2012, le Conseil communal n'a pas d'observations spécifiques à formuler;



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOBSCHEID  
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 avril 2015**

- c) Quant au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid:

Dans l'article 3, il est notamment question que (1) «l'accès aux chemins forestier est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière. Des barrières de protection sont à installer aux entrées des chemins.»

Le conseil communal est d'avis qu'il y aurait lieu de clarifier la question à qui incombera la responsabilité de la mise en place et de l'entretien de ces dispositifs.

*Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.*

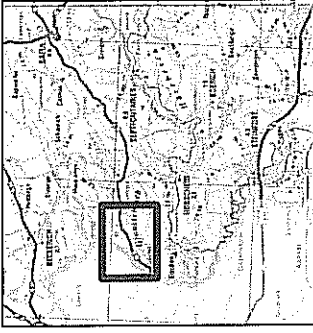
*[Handwritten signatures and initials]*

*Steffen*

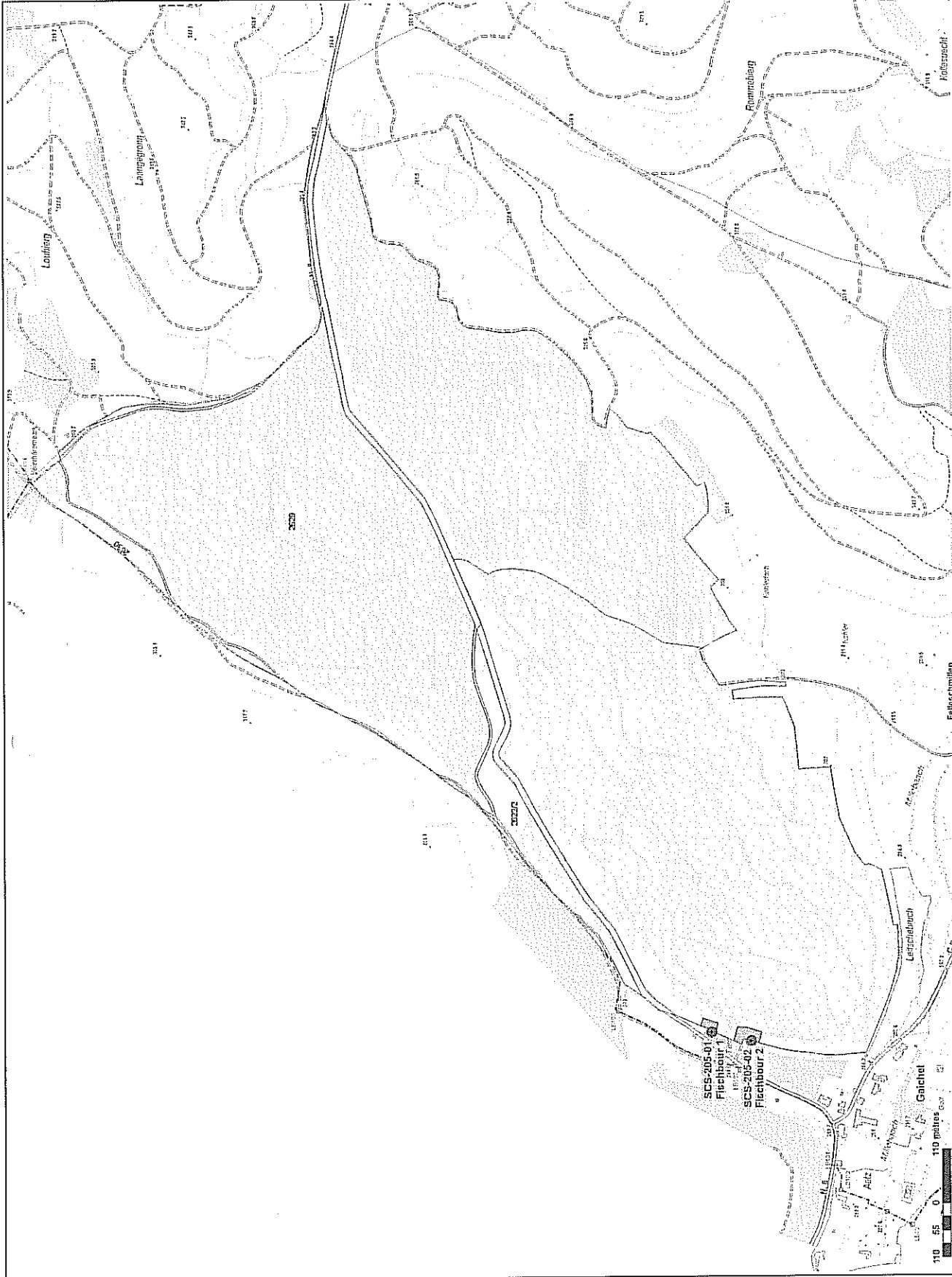
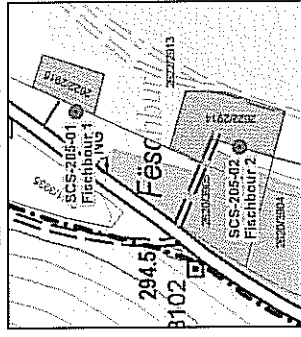
*Reiner*

*[Other illegible signatures]*

Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende

- Source captée
- Zones de protection
- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE FISCHBOUR

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)